

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Précisions concernant les dates limites de validité
des contrôles aux chapitres 6.8, 6.10 et 6.12****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*, **, ******Résumé*

Résumé analytique : Le présent document a pour objet de clarifier les dates d'expiration des contrôles au chapitre 6.8 du RID et de l'ADR, car certaines des prescriptions à cet égard sont ambiguës. Ces ambiguïtés peuvent être source de confusion car elles se prêtent à différentes interprétations, avec pour conséquence que les contrôles soient effectués après la date d'expiration prévue. En outre, comme la formulation utilisée au chapitre 6.8 diffère de celle employée au chapitre 6.7, il convient également d'envisager d'harmoniser le texte.

Mesure à prendre : Modifier les paragraphes cités au chapitre 6.8 de l'ADR, et au chapitre 6.8 du RID s'il y a lieu.

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/19.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Introduction

1. À la session de l'automne 2020 du Groupe de travail des citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN, lors de l'examen des documents de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/1 (EIGA) et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/7 (France), le Royaume-Uni a fait remarquer rapidement les ambiguïtés au chapitre 6.8 du RID et de l'ADR concernant les dates d'expiration des contrôles, ainsi que certaines incohérences dans la formulation utilisée par rapport aux prescriptions correspondantes au chapitre 6.7. De fait, le Royaume-Uni estime que le Groupe de travail des citernes devrait revoir la formulation employée au chapitre 6.8 et soumet le présent document à cette fin.
2. Le libellé actuel du paragraphe 6.8.3.4.6 est tel que les contrôles visés pourraient légitimement être effectués après les dates d'expiration prévues. Comme cela pourrait être source de litiges entre les parties concernées par les contrôles, il convient de clarifier les prescriptions afin de lever toute ambiguïté et d'éviter toute erreur d'interprétation. En outre, la formulation actuelle des paragraphes 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 et 6.8.4 du RID et de l'ADR n'étant pas cohérente avec celle utilisée au chapitre 6.7, il faudrait envisager une harmonisation des textes.
3. Dans l'ensemble du chapitre 6.7, l'expression « au maximum » est régulièrement utilisée, y compris lorsqu'il s'agit des dates d'expiration des contrôles. Dans le chapitre 6.8, l'expression « au maximum » est régulièrement employée aussi, mais une autre formulation (« au plus tard tous les [...] » et « tous les [...] après ») est utilisée lorsqu'il s'agit des dates d'expiration des contrôles. Quelles que soient les raisons qui justifient ces différences, il est évident que la formulation peut être mal interprétée, ce qui pourrait avoir pour conséquence que des contrôles soient légitimement effectués après la date d'expiration prévue.
4. Le Royaume-Uni est d'avis qu'il convient de clarifier le texte et d'adopter une approche uniforme pour énoncer les prescriptions relatives aux dates d'expiration des contrôles dans le chapitre 6.8, ainsi que dans les chapitres 6.10 et 6.12. Au cours des débats à la réunion intersessions des membres du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes, il a été conclu que l'expression « au plus tard » serait plus appropriée que les formulations « au maximum » ou « au moins/au minimum ». Il est tenu compte de cette conclusion dans la proposition ci-dessous.

Proposition

5. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes suivants figurent en caractères **gras soulignés** pour les ajouts et **biffés** pour les suppressions.

6.8.2.4.3 « Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires **au plus tard** tous les

quatre/trois ans

deux ans et demi

après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.

Cependant, le contrôle intermédiaire peut être effectué à tout moment avant la date spécifiée.

Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date **prévue spécifiée**, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard

quatre/trois ans

deux ans et demi

après cette date **anticipée**. »,

6.8.3.4.6 « Pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés :

a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent ~~avoir lieu être effectués~~

au plus tard après six/huit ans

au plus tard après huit ans

de service et ensuite, ~~au minimum au plus tard~~ tous les douze ans.

b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent ~~avoir lieu être effectués~~ au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. »

6.8.4 Dispositions spéciales, alinéa d) Épreuves (TT)

TT3 « Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques ~~auront lieu devront être effectués~~ au plus tard tous les huit ans et comporteront en outre un contrôle des épaisseurs au moyen d'instruments appropriés. Pour ces citernes, l'épreuve d'étanchéité et la vérification prévues au 6.8.2.4.3 ~~auront lieu seront effectuées~~ au plus tard tous les quatre ans. »

TT4 (RID uniquement) Modification sans objet en français.

TT5 « Les épreuves de pression hydraulique doivent ~~avoir lieu être effectuées~~ au plus tard tous les

quatre/trois ans.

deux ans et demi. »

TT6 « Le contrôle périodique doit ~~avoir lieu être effectué~~ au plus tard tous les quatre/trois ans. »

TT10 « Les contrôles périodiques prévus au 6.8.2.4.2 doivent ~~avoir lieu être effectués~~ au plus tard tous les

quatre/trois ans.

deux ans et demi. »

6.10.4 (ADR) Modification sans objet en français.

6.10.4 (RID) Modification sans objet en français.

6.12.3.2.6, dernière phrase (ADR uniquement) « Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis ~~au moins au plus tard~~ tous les trois ans à un examen visuel de l'état extérieur et intérieur, et à une épreuve d'étanchéité, devant donner satisfaction à l'autorité compétente. »

Justification

6. Faute de clarifier le texte et, dans une moindre mesure, d'harmoniser la formulation en ce qui concerne les dates d'expiration des contrôles au chapitre 6.8 avec celle utilisée au chapitre 6.7, le libellé peut prêter à confusion et à différentes interprétations, en conséquence de quoi les contrôles visés pourraient être effectués après les dates d'expiration prévues, et non avant.